



## Encore une hausse de la CSG

### La CSG ?

Créée par la loi de Finances de 1991, la contribution sociale généralisée (CSG) est un impôt destiné à participer au financement de la protection sociale. Elle fut créée pour se substituer en partie à la part des cotisations sociales. Le taux sur les revenus d'activité est passé de 1,1% en 1991 à 7,5% en 1998 ! (5,1% déductible et 2,4% non déductible des revenus imposables).

Elle est prélevée sur les revenus d'activité soit : montant du traitement brut, du SFT (supplément familial), de l'indemnité de résidence, des indemnités correspondant aux fonctions, aux sujétions, aux heures ou travaux supplémentaires, etc., auquel s'applique un abattement pour frais professionnel de 1,75% (soit sur une assiette de 98,25% de la rémunération).

Elle est également prélevée sur les revenus de remplacement (pensions de retraites et de pré-retraites à un taux de 6,6%, allocations chômage et indemnités journalières à un taux de 6,2%), sur les revenus du patrimoine, sur les revenus de placement, sur les sommes engagées ou redistribuées par les jeux.

Une nouvelle augmentation de celle-ci orchestré par le gouvernement MACRON/PHILPPE est donc mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en lieu et place de la contribution à l'assurance maladie et chômage cette dernière en 2 fois 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> octobre 2018. Cette augmentation portera cette « contribution » à 9,2% pour les actifs et 8,3% pour les retraités (sup à 1.198€/mois)

Un système « dit de compensation » est alors élaboré par le cabinet du ministre de la fonction publique.

Dans un premier temps, suppression pour l'ensemble des personnels assujettis, de la contribution exceptionnelle de solidarité (participation des agents publics au régime général d'assurance chômage).

Dans un deuxième temps, ce système prévoit 2 types d'agents : ceux en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ensuite ceux réintégrant, recrutés ou nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. La rémunération prise en compte est la rémunération annuelle perçue pour les premiers et celle perçue mensuellement pour les seconds.

### ❖ **Mode de calcul N° 1 pour les personnels en poste au 31 décembre 2017 :**

Montant brut annuel perçu au titre de l'année 2017 **X** 1.6702%\*

---

**12**

Total **-** La contribution exceptionnelle de solidarité(CES) pour les agents statutaires  
ou La cotisation assurance maladie et la baisse de la cotisation chômage.

Total **X** 1,1053

*Il est à noter le cas particulier des personnels recrutés, nommés ou réintégré au cours de l'année 2017, l'assiette de calcul est ramenée à une rémunération brute équivalente à l'année complète.*

Par exemple pour une rémunération mensuelle brute sur décembre 2017 soumise à CSG de 2.647,21€, le calcul est le suivant :

$$2.647,21 \times 12 = 31.766,52\text{€ (soit montant brut annuel de base)}$$

$$31.766,52\text{€} \times 1.6702\% \text{ (soit un pourcentage qui correspond à la hausse de la CSG)}$$

$$= 530,5644\text{€ (montant annuel)}$$

$$\frac{530,564}{12} = 44,2137 \text{ (soit le montant mensuelle de cette hausse)}$$

$$44,2137 - 24,35\text{€ (ancienne contribution solidarité)} = 19,8637\text{€}$$

$$19,8637 \times 1,1053 \text{ (pour compenser la hausse de la CSG sur l'indemnité)} = 21,96\text{€}$$

❖ **Mode de calcul N°2 pour les personnels qui réintègrent, qui sont recrutés ou nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

Montant de la rémunération mensuelle brute **X** 0.76%\*

Par exemple pour une rémunération mensuelle\* brute à compter de janvier 2018, le calcul est le suivant :

$$2.647,21 \times 0.76 \% = 20,12\text{€}$$

*\*La rémunération mensuelle à prendre en compte est la première servie au titre d'un mois complet.*

Cette indemnité est revalorisée en cas de changement de quotité de travail ou d'absence pour raison de santé dans les mêmes proportions que le traitement.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, en cas de progression de la rémunération, le montant sera réévalué en proportion de cette augmentation.

**Le montant de l'indemnité alors déterminé restera fixe et versé de manière pérenne chaque mois, de fait elle ne compensera plus la totalité de la hausse de la CSG au-delà de cette date !**

**L'objectif du gouvernement est donc bien de remettre en cause les principes qui fondent notre système de protection sociale. Au lieu de s'attaquer aux insuffisances des recettes allouées au financement de la Sécurité Sociale, les pouvoirs publics veulent la suppression des cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et de l'assurance chômage.**

**Dans le même temps, en augmentant la contribution sociale généralisée, les pouvoirs publics veulent étatiser toujours plus la protection sociale. C'est la baisse de la part socialisée du salaire qui est recherchée alors que ce sont les salaires et les traitements qui doivent être augmentés !**

Après l'augmentation des cotisations retraites, le gel du point d'indice, l'annonce de la suppression de 120.000 postes, encore une nouvelle attaque sur la fonction publique, puisqu'il s'agit bien à terme, après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'une **diminution insidieuse** de nos rémunérations qui se dessine via ce nouveau dispositif.